

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 75 (1930)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Au sujet de l'arbitrage de l'artillerie  
**Autor:** Iselin  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-341293>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Au sujet de l'arbitrage de l'artillerie.

Le but de l'arbitrage est trop connu pour qu'il soit besoin d'insister. Il doit, aux manœuvres, suppléer à l'effet du feu ennemi, interdire aux combattants des actions que ce feu rendrait impossibles, ou réduire à sa juste allure tout mouvement exagéré.

De même, on ne discute plus le principe auquel doit répondre le travail des arbitres. Ils doivent être continuellement au courant de la situation des deux partis, et arrêter leurs décisions irrévocables sur la base de cette connaissance, en tenant compte du terrain, des répercussions présumées des feux et de l'état de la troupe.

C'est clair et paraît très simple. Dans la pratique, on constate une différence fondamentale entre les conditions de travail des arbitres d'infanterie et d'artillerie. L'arbitre d'infanterie, attaché à une unité subalterne, peut facilement, une fois le contact des troupes établi, se rendre personnellement auprès de son collègue du camp adverse pour se renseigner et pour l'informer aussitôt qu'un tir est dirigé contre un objectif de son camp. Il a connaissance, sans aucun retard, de tous les feux d'infanterie déclenchés dans son groupement à lui, puisqu'il se tient à proximité du chef qui ordonne ces feux, et il n'est qu'à quelques centaines de mètres de son collègue de l'autre parti. Porter à ce dernier ses informations n'est, en général, qu'une affaire de minutes, de sorte que rien ne s'oppose à faire intervenir les feux d'infanterie à peu près au moment où ils se produiraient dans la réalité.

La tâche de l'arbitre d'artillerie est plus compliquée. Il est obligé de recueillir ses renseignements beaucoup plus loin en arrière du front de combat, aux postes de commandement des groupements d'artillerie où il se tiendra de préférence, mais séparé de son collègue du parti adverse par des

kilomètres souvent, ainsi que des arbitres d'infanterie auxquels il doit fournir les indications sur les tirs déclenchés. Cette obligation de faire parvenir des rapports à des distances éloignées le met beaucoup plus que l'arbitre d'infanterie à la merci de l'organisation judicieuse d'un service étendu de transmission, ou à la merci du travail intelligent d'agents de liaison. De là ces insuffisances de fonctionnement, qui sont la raison des fréquents retards avec lesquels les renseignements des arbitres d'artillerie parviennent à leur destination, si bien qu'il devient impossible d'apprécier, en temps utile, les répercussions des feux d'artillerie dans l'un et l'autre camps.

Cette circonstance regrettable contribue probablement à maintenir, aujourd'hui encore, chez bon nombre de fantassins, un certain désintérêt de l'artillerie, car comment attendre d'elle qu'en campagne elle fasse tomber ses projectiles à l'endroit et au moment désignés par l'infanterie, si, aux manœuvres, son intervention opportune est si rarement remarquée? Il est dans tous les cas incontestable, mais, après les explications qui viennent d'être données, compréhensible, que l'arbitrage d'artillerie fonctionne généralement moins bien que celui de l'infanterie, et il peut être utile de nous rendre plus exactement compte des procédés actuellement suivis par cet arbitrage, et des perfectionnements qu'il paraît possible de lui assurer.

Je crois pouvoir me borner à étudier l'activité de l'arbitre attaché à un groupement d'appui direct (donc, généralement, une « artillerie de régiment »), car c'est bien à lui qu'incombe la tâche la plus importante mais aussi la plus difficile. Celle de l'arbitre d'un groupement d'ensemble (artillerie de « brigade », « artillerie de division ») chargé, en première ligne, des tirs de protection, de harcèlement et de contre-batterie est, sans doute aucun, plus aisée. Du reste, à nos manœuvres, nous n'avons qu'exceptionnellement l'occasion de former de pareils groupements.

Quels sont les renseignements que l'arbitre d'artillerie doit procurer à l'arbitre de l'infanterie opposée pour permettre à celui-ci de juger des répercussions des feux d'artillerie sur les troupes ou les ouvrages de son parti? Il indique l'objectif

battu (son étendue), l'ouverture et la clôture du tir, l'intensité de celui-ci (nombre des batteries en action et cadence du tir) et le genre de projectiles. L'arbitre fera ces communications, le moment venu, au commandant des troupes prises sous le feu.

Ces mêmes renseignements devront aller à l'arbitre attaché à l'infanterie qui a demandé et obtenu les feux d'artillerie, afin qu'il les transmette au commandant de cette infanterie dès l'arrivée présumée du premier projectile, car très souvent, la réponse à la demande de feu ne parviendra au commandant d'infanterie qu'après l'ouverture, ou même après la clôture du tir<sup>1</sup>. A vrai dire, seul le moment de l'ouverture lui est inconnu et doit dès lors lui être indiqué par l'arbitre, tandis qu'il a désigné lui-même l'étendue de l'objectif dans sa demande de feu, et que la durée et l'intensité du tir ont été convenues d'avance pour tous les feux préparés ou transportés (entente valable, par exemple, pour un jour du calendrier). Par contre la fin des tirs non préparés, lesquels réclament un réglage d'une durée inconnue, est «matérialisée» soit par une cadence accélérée, soit de quelque autre façon.

Malgré ces conventions entre artilleurs et fantassins, il est utile que l'arbitre d'artillerie informe le commandant de l'infanterie non seulement de l'heure du début du tir mais aussi de l'espace réellement battu, de la densité et de la fin du tir. En ce faisant, il apprendra si son entente avec l'artillerie est parfaite ou non, renseignement que, dans la réalité, il obtiendrait du tir même.

Il n'est guère nécessaire que l'arbitre d'artillerie fasse parvenir ses indications aux deux arbitres d'infanterie intéressés séparément ; il suffit qu'il prévienne celui des deux qui peut être le plus rapidement atteint, lui laissant le soin d'informer son collègue.

Où l'arbitre d'une artillerie de régiment se procurera-t-il le mieux les renseignements ? Sans doute, en principe, là où le sort des demandes de feu de l'infanterie se décide, c'est-à-dire au P. C. du commandant d'infanterie qui dispose du grou-

<sup>1</sup> A ce propos, il est utile de rappeler l'étude publiée par le major d'E.-M. G. Dubois dans les livraisons de juin, juillet et août 1928 de la *Revue militaire suisse* : *Au sujet de la liaison de l'infanterie et de l'artillerie.* (Réd.)

pement d'artillerie et où se tient aussi le commandant de ce groupement ou son remplaçant. Il entend là tous les ordres, et reçoit connaissance de tous les rapports qui peuvent l'intéresser ; le cas échéant, il peut s'informer de vive voix de ce qu'il désire savoir, et il se trouve généralement à proximité immédiate de bonnes voies de communication, puisque le commandant de troupes supérieur s'applique à situer son P. C. à l'endroit où les transmissions lui sont le plus aisées.

Sans conteste la question la plus importante pour le bon fonctionnement de l'arbitrage de l'artillerie est celle-ci : par quelle voie et par quels moyens l'arbitre d'artillerie fera-t-il parvenir ses messages aux arbitres d'infanterie sur le front de combat ? *La pensée directrice, pensée unique, est de les faire parvenir le plus rapidement possible, voire, s'il se peut, avant l'arrivée présumée des premiers projectiles.* C'est dire qu'à partir du moment où le feu a été accordé, la transmission de l'avis dispose de dix à quinze minutes s'il s'agit d'un feu préparé (je laisse de côté le cas spécial du feu de barrage déclenché par fusée ou signal de summer), et de quinze à vingt minutes s'il s'agit d'un feu non préparé. C'est peu, mais doit suffire si nous voulons que l'arbitre d'infanterie puisse tenir compte des feux de l'artillerie au moment où les projectiles arriveraient réellement au but. Dans ces conditions, il n'est pas question, pour l'arbitre d'artillerie, de renseigner d'abord l'instance supérieure, ou la Centrale d'arbitrage, ou même de contrôler l'exactitude des éléments de tir. Une seule obligation occupe toute sa pensée : comment, avec les moyens de transmission qu'il possède, atteindra-t-il au plus vite son destinataire ? Doit-il monter à cheval ou dans son auto pour le joindre personnellement, ou déléguer son adjudant en side-car ? Sacrifiera-t-il deux précieuses minutes pour dresser un rapport limité au strict nécessaire qu'il enverra par un cavalier, ou par cycliste ou par motocycliste ? Aurait-il peut-être la chance de pouvoir utiliser une ligne du réseau téléphonique de la Direction des manœuvres ? Ou peut-il simplement faire marquer le feu par un blinker dirigé sur l'objectif ? La décision dépendra de l'importance de la mission assignée aux exécutants, de la distance à franchir, de la nature et de la praticabilité du terrain, des

moyens de transmission à disposition, de la difficulté probable de trouver le destinataire et aussi du temps qu'il fait. Dans tous les cas, il devra prendre une prompte décision et donner très rapidement ses ordres de transmission. Ce n'est qu'ensuite qu'il communiquera le même rapport à la Centrale de l'arbitrage et à l'arbitre qui lui est préposé.

On dira : c'est vieux jeu ; c'est bien connu ; voilà des années que l'on s'en occupe. Oui, cependant sans réussir souvent. Les arbitres d'artillerie ont-ils souvent disposé des moyens de transmission les plus efficaces dans les circonstances où ils se sont trouvés ? Sûrement non, et je crois que cette lacune est une des causes principales des lenteurs si fâcheuses de l'arbitrage de l'artillerie. Qu'un arbitre d'artillerie dispose, pour tout moyen de transmission, de ses jambes, d'un cheval et d'une ordonnance est manifestement insuffisant. Il importe d'être à l'avenir beaucoup plus large, même au risque de voir souvent du monde inoccupé, et d'attribuer à cet arbitre un adjudant avec une ordonnance montée, une petite auto ou un side-car, un motocycliste et un cycliste ou deux, composition évidemment sujette à diversité selon la nature du terrain.

Par contre, je crois que l'on devrait renoncer à prescrire aux corps de troupes de fournir aux arbitres des patrouilles du téléphone et des équipes de blinker. Même si un commandant de troupes n'a pas besoin, momentanément, de ce personnel, il doit l'avoir sous la main, réserve qui peut lui devenir utile d'un instant à l'autre. Qu'on la lui enlève, il se désintéresse de son usage. Et quant à ce personnel lui-même, sûrement il éprouvera plus de satisfaction à travailler, au cours des manœuvres, au profit de son unité ou de son état-major que pour l'arbitrage, si éloigné du simple soldat. Il y a là une question de psychologie qui intéresse l'esprit de corps et dont on ne tient pas un compte suffisant. D'ailleurs, rien n'empêche d'attribuer à l'arbitrage le personnel et le matériel des états-majors qui ne prennent pas part comme tels aux manœuvres, ou pour lesquels aucun emploi n'est prévu d'avance.

Ce qui, à part cette question des moyens de transmission, influe grandement sur la durée de celle-ci, c'est la difficulté de trouver promptement, en terrain varié, l'arbitre déterminé.

Je crois qu'à cet égard on peut, et que l'on devra à l'avenir, avoir recours davantage aux services de la Centrale d'arbitrage. Si chaque arbitre communique à cette Centrale ses déplacements d'une certaine importance, en se servant du réseau téléphonique ordinaire de la Direction des manœuvres, chacun pourra se renseigner sur le rayon au moins approximatif où tel ou tel arbitre peut être trouvé. Une fois dans ce rayon des recherches, le porteur d'un rapport dépend des indications qui lui sont données par la troupe, de ses bons yeux et de son flair. Bien entendu, la troupe ne saura indiquer le stationnement de l'arbitre, mais elle connaîtra au moins l'emplacement de son commandant d'unité, auquel l'arbitre devrait toujours dire où il se rend. Et ne serait-il pas très avantageux de marquer, beaucoup mieux qu'à l'aide d'un brassard blanc, l'endroit occupé par un arbitre, en munissant par exemple le dragon qui l'accompagne d'un couvre-casque très visible, ou même d'une lance avec fanion que l'œil nu aperçoit à quelques centaines de mètres de distance ? Tout procédé sera bon qui abrègera le temps mis à rechercher un arbitre, et qui permettra ainsi de saisir l'intéressé à l'annonce du feu de l'artillerie avant l'arrivée présumée des premiers projectiles.

On a admis, ci-dessus, que l'arbitre attaché à une artillerie de régiment devait se tenir de préférence au P. C. de ce régiment où il recueille les renseignements qui peuvent l'intéresser. On peut aussi se demander, considérant les distances parfois assez considérables qu'il faut parcourir depuis ce P. C. pour assurer les transmissions, si les renseignements ne pourraient pas être obtenus plus près du front, à un P. C. de batterie, ou mieux encore, auprès d'un officier de liaison d'artillerie. Cette idée, très séduisante, a été émise pour la première fois, sauf erreur, par le commandant de la 2<sup>e</sup> brigade d'infanterie, le colonel Rilliet, qui, lors des manœuvres de sa brigade renforcée, en automne 1929, a engagé les arbitres d'artillerie à se tenir de préférence près des officiers de liaison. Ils sont ainsi les premiers informés des demandes de feu adressées par l'infanterie du secteur, apprennent les réponses qui y sont faites, ont aussi connaissance des feux exécutés par l'arrière sans demande du front, et ils se trouvent aussi, en général, considérablement plus rappro-

chés du front qu'au P. C. du régiment. Malheureusement, la courte durée des manœuvres entravées par un temps très défavorable, n'a pas permis de suivre cet essai d'assez près pour conclure. C'est à refaire dans de meilleures conditions.

On peut prévoir enfin que, dans ce domaine, le radio nous apportera un jour la solution idéale, celle où les rapports voleront à coup sûr plus vite que les projectiles. Jusque-là, notre devoir est de chercher l'amélioration du régime actuel, cela en employant tous les moyens qui sont à notre portée, et il sera de la plus grande utilité que toutes les expériences, — positives ou négatives, — poursuivies à cet effet, soient portées à la connaissance des officiers, afin que l'on obtienne, aussitôt que possible, un meilleur rendement de notre arbitrage de l'artillerie.

Lieut.-colonel ISELIN,  
Cdt. R. art. camp. 2.

---